

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 088-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.376

Déposée le: 11.04.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: —
Proposition du
Conseil-exécutif:



Le coût de la protection d'un élu UDC débiteur fiscal

En juin 2013, un journal satirique a fait état de la situation fiscale d'un élu local, membre de l'UDC, redevable de très importants arriérés d'impôts communaux et cantonaux (près de 200 000 francs). Suite à cette révélation, l'élu en question a déposé plainte contre inconnu. Le Ministère public a alors diligenté une enquête de police suite à laquelle une instruction a été ouverte. Plusieurs actes d'instruction auraient été entrepris, à savoir l'examen des serveurs de l'Intendance des impôts, la perquisition et la mise sous séquestre des ordinateurs de la Commune de Moutier, ainsi que l'audition des personnes responsables du service communal des impôts.

Toutes ces mesures ont évidemment fait chou blanc et absolument aucun élément n'a permis de mettre en cause l'administration communale de Moutier et ses collaborateurs.

Avant la suspension de cette enquête, le plaignant s'est pourtant répandu dans les médias pour jeter le discrédit sur la Municipalité, ses services et ses collaborateurs.

Jouissant d'une forme d'impunité fiscale, qui ne manque pas de susciter l'indignation dans la population, le débiteur UDC a en outre profité d'une débauche de moyens et de ressources déployés par la police et le Ministère public à un point tel qu'on peut se demander si le principe de proportionnalité a été observé en l'espèce.

Je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Quel a été, à la charge des contribuables, le coût total de cette procédure ?
2. Alors que le Ministère public et la police se disent surchargés, quelles ressources ont été attribuées à cette affaire (en matériel, en heures-hommes) ?
3. Des perquisitions ont-elles été ordonnées dans les services cantonaux ou ces services sont-ils, aux yeux de la justice bernoise, au-dessus de tout soupçon ?
4. Lorsque le plaignant s'est répandu dans la presse alors que l'enquête était en cours, ce dernier a-t-il été rappelé à l'ordre par le Ministère public ?
5. Le procureur a-t-il respecté le principe de proportionnalité ?
6. Le procureur a-t-il été l'objet de pressions politiques ?
7. Le plaignant débiteur a-t-il de surcroît bénéficié de l'assistance judiciaire ?

Destinataires

- Sélectionner la Direction
- Grand Conseil